

CAHIER DES CHARGES AUTORISATIONS
OCCUPATIONS TEMPORAIRES
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

PREAMBULE

OCCUPATION ET UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public fluvial départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (pontons, stationnement de bateaux, réseaux divers, aériens, souterrains, canalisations...) situés dans l'emprise du domaine public fluvial dont le Département est propriétaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par, ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après « intervenants ».

Des autorisations peuvent être accordées pour l'organisation de manifestations, qui sont menées à des fins notamment culturelles, sportives ou pour la mise en valeur du patrimoine fluvial à travers ses composantes environnementales et halieutiques, sous réserve de préservation de l'intégrité du Domaine Public Fluvial.

En vue de l'aménagement, de l'organisation et de la gestion de sections de cours d'eau, dans le périmètre du domaine public fluvial, des zones délimitées peuvent être mises à disposition de collectivités, afin d'y assurer l'accueil de bateaux, la pratique d'activités nautiques ou l'animation de sites. Cette mise à disposition fait l'objet d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

Le pétitionnaire fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, dans le cadre de la réglementation en vigueur (environnement, urbanisme, loi sur l'eau, paysages, etc.)

DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder pour le DPF naturel.

Les limites du DPF artificiel sont fixées par les plans de bornage au sein des acquisitions de l'Etat

NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE

Quelle que soit la nature d'occupation du domaine public fluvial, il est nécessaire d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.).

DURÉE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La durée des autorisations accordées, est fixée par le gestionnaire, selon le type d'occupation. Les autorisations sont soumises à renouvellement, sont nominatives, précaires et révocables.

REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Toute occupation du domaine public départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi ou décidée par l'Assemblée départementale. La redevance est perçue annuellement par le Département.

Les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil départemental.

Les tarifs de redevance sont calculés en fonction de la nature de l'aménagement, de l'emprise et de son usage.

INSTRUCTION DES DEMANDES

Toute Personne désirant créer un aménagement de quelque nature qu'il soit sur l'emprise du DPF doit en faire la demande, avant toute exécution de travaux, au service eau et rivières domaniales du Département de la Sarthe via le formulaire de demande d'AOT disponible sur le site internet du Département ou par simple demande au service eau et rivières domaniales.

A réception du formulaire rempli, la demande sera instruite conformément au présent cahier des charges.

LA REGULARISATION DE L'EXISTANT

Toute personne propriétaire d'un aménagement, d'une prise d'eau ou d'un bateau en stationnement sur l'emprise du Domaine Public Fluvial et ne disposant pas d'une autorisation d'occupation temporaire du DPF doit remplir un formulaire de demande de régularisation d'occupation. Celui-ci est disponible sur le site internet du Département ou par simple demande au service eau et rivières domaniales.

LE RENOUVELLEMENT

L'arrêté d'AOT sur le DPF sera pris pour une durée déterminée, il appartient au bénéficiaire de faire une demande de renouvellement avant le fin de validité de l'arrêté.

Aucun renouvellement ne pourra être fait sans demande formalisée (formulaire téléchargeable sur le site internet du Département).

Responsabilité des accidents susceptibles d'être provoqués du fait de cette négligence par l'exécution de nouveaux travaux au voisinage desdits ouvrages.

MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou de toutes dispositions à prendre, résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la voie navigable. Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause le Département, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit. En outre, il ne pourra modifier son installation sans l'autorisation du Département.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES AOT / COT

Les dossiers de demandes d'autorisation d'occupation du domaine doivent être présentés au Département.

A la réception des demandes, le service instructeur vérifie les pièces du dossier et procède à la consultation des autres services départementaux et services extérieurs qui peuvent être concernés par le projet :

- Maire de la commune d'implantation du projet,
- Services de l'État pour les projets ayant un impact sur le milieu (prise d'eau par exemple),
- Autres (par exemple référent Natura 2000, représentants associations d'usagers)...

L'instruction peut comprendre également une visite du site d'implantation, un repérage des contraintes et des sujétions d'implantation.

La décision, notifiée au pétitionnaire, se présente sous la forme d'un arrêté d'autorisation d'occupation temporaire ou d'une convention d'occupation temporaire du DPF assorti des prescriptions techniques propres à chaque installation.

En cas d'urgence dûment justifiée (flottabilité d'un ponton, effondrement de berge, rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion du domaine départemental devra être avisé immédiatement. La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé du domaine dans les 48 heures qui suivront éventuellement les travaux selon les besoins.

1 LES AMENAGEMENTS DE BERGE

Par aménagement de berge, il est entendu toutes modifications du franc-bord naturel du cours d'eau, propriété du Département de la Sarthe, qui engendreraient une artificialisation de la berge.

Il peut s'agir de mur, de quai, de cale de mise à l'eau, d'escalier, de soutènement de berge, etc...

Orientation du Département :

L'enjeu principal est d'assurer la conservation du Domaine tout en valorisant et développant le tourisme fluvial ainsi qu'en sauvegardant le patrimoine naturel faunistique et floristique.

Pour cela, les aménagements doivent s'intégrer au mieux au niveau visuel et respecter les enjeux liés à la sauvegarde de la biodiversité.

La technique choisie doit donc être adaptée aux enjeux, et ce, surtout dans le cadre des soutènements de berge.

Par exemple un enrochement ne pourra pas être autorisé pour protéger un terrain de loisir.

Contexte juridique

Le demandeur devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaire à la conduite de son projet.

L'article 33 de la Loi du 16 septembre 1807 précise qu'il appartient aux propriétaires du terrain de se défendre des phénomènes naturels d'érosion des berges.

Celui-ci devra respecter :

- l'article L2124-8 du C.G.3P
- l'article R214-1 du C.E (demande de dossier de déclaration/autorisation de modification du profil du lit mineur du cours d'eau auprès des services de l'Etat instructeurs (à ce jour DDT de la Sarthe)
- Le présent règlement

Prescriptions techniques

Tous les aménagements devront être réalisés dans les règles de l'art et de manière soignée.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation est responsable de l'entretien de son aménagement.

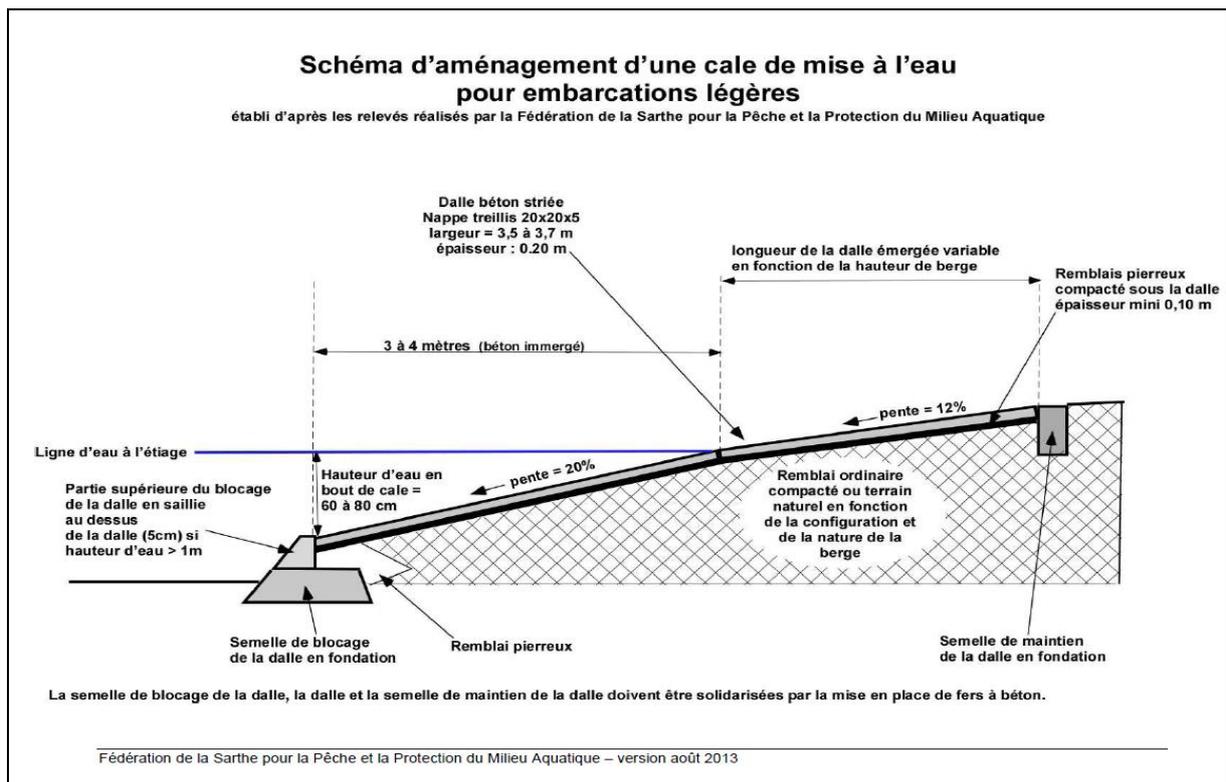
Cale de mise à l'eau

Ce type d'aménagement est réservé à un usage public, aucune autorisation ne sera délivrée pour un usage strictement privé (sauf pour les activités commerciales).



La mise en place de nouvelles cales seront autorisées dans les limites d'une cale par bief et par rive.

L'implantation d'une cale de mise à l'eau devra respecter le schéma de principe ci-dessous.



Quai

Ce type d'aménagement est réservé à un usage public dans le périmètre d'un port, aucune autorisation ne sera délivrée pour un usage strictement privé (sauf pour les activités commerciales).



Les soutènements de berge

Plusieurs techniques peuvent être mises en place dans le cadre de la lutte contre l'érosion des berges. La technique choisie doit être adaptée à l'enjeu.

En aucun cas l'aménagement ne pourra s'avancer vers le cours d'eau afin de gagner du terrain. Toutefois, dans le cas où l'érosion a manifestement fait reculer la berge, le riverain a la possibilité de remblayer afin de redonner à la berge sa position naturelle. La position naturelle de la berge doit être appréciée en fonction de la position de la berge en amont et en aval de la zone concernée par les travaux. Le remblai, si nécessaire devra être effectué en utilisant exclusivement de la terre végétale vierge de toute pollution.

L'utilisation des matériaux suivants est strictement interdite : les gravats et autres matériaux assimilables à des déchets de BTP, matériaux en plastique, tôles, grillage, et déchets de toutes sortes.

1- Techniques lourdes

Cette catégorie regroupe les murs de soutènement, les palplanches, enrochements et de manière générale toutes les techniques mettant en œuvre du génie civil.





Ce type d'aménagement ne pourra être autorisé que dans le cas d'enjeux particuliers comme la sauvegarde de patrimoine bâti ou routier.

2- Techniques intermédiaires

Cette catégorie regroupe le battage de pieux jointifs (alignement), le tunage et toutes les techniques utilisant exclusivement du bois mort sans végétalisation.



La hauteur de l'aménagement ne pourra pas dépasser de plus de 30 cm le niveau moyen des eaux et ne devra en aucun cas dépasser le haut de berge.



3- Techniques douces

Cette catégorie regroupe toutes les techniques dites de génie végétal, elles utilisent obligatoirement des végétaux vivants et d'essences locales.



Le génie végétal permet d'offrir une solution efficace et durable aux problèmes d'érosion des berges en proposant une technique prenant en compte de manière globale l'écosystème de la rivière.

Les avantages du génie végétal par rapport au génie civil sont les suivantes :

- Stabilité croissante par le développement de la plante et de son système racinaire.
- Techniques douces sans intervention systématique d'engins lourds.
- Résistance souple aux forces du courant pour une meilleure dissipation de l'énergie, en particulier en cas de crue.
- Intégration de l'ouvrage dans son site et atténuation de son impact.
- Maintien d'une diversité maximale d'habitats (faune).
- Maintien d'une morphologie correcte et typique au cours d'eau.
- Maintien d'un ombrage adapté aux exigences de la vie aquatique.
- Coûts inférieurs à ceux du génie civil.

- Calcul redevance

Conformément à l'article L2131-2 du C.G.3P, les soutènements de berge sont soumis au paiement d'une redevance annuelle.

Pour les techniques lourdes et intermédiaires la redevance est calculée de la façon suivante :

Part fixe + ((Part variable X emprise en mètre linéaire) X coefficient d'usage)) = redevance

Pour les techniques douces la redevance est calculée de la façon suivante :

Part fixe = redevance

Considérant que ces techniques participent à la valorisation et à la sauvegarde du Domaine, celles-ci sont exonérées de part variable.

L'AOT pourra être révoquée après constat de la reprise végétative de l'aménagement. Le bénéficiaire sera alors exonéré de redevance.

2 LES PONTONS

Sont considérés comme ponton tous les aménagements fixes ou flottants avançant sur le cours d'eau permettant l'appontement des bateaux et/ou la pratique de la pêche.



Orientation du Département

L'implantation du ponton ne doit pas perturber la navigation, permettre en particulier la manœuvre des bateaux en toute sécurité, et ne pas remettre en cause les conditions d'usage du cheminement.

Les aménagements doivent s'intégrer au mieux au niveau visuel.

- Contexte juridique

Le demandeur devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaire à la conduite de son projet.

Celui-ci devra :

- Respecter l'article L2124-8 du C.G.3P
- Respecter le présent règlement
- Avoir l'autorisation du propriétaire du terrain si celui-ci n'est pas le demandeur.
- Respecter les articles D.4220-1 et D.4221-5 du décret du 25/03/2013 du Code des Transports.

- Prescriptions techniques

Tous les aménagements devront être réalisés dans les règles de l'art et de manière soignée.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation est responsable de l'entretien de son aménagement.

L'utilisation des matériaux suivants est interdite : les gravats et autres matériaux assimilables à des déchets de BTP, tôles, grillage, palettes, traverse de chemin de fer, poteaux béton et déchets de toute sorte.

Les matériaux autorisés sont :

- Le Bois
- L'acier
- L'aluminium
- Flotteur en PVC inerte

Le platelage du ponton sera exclusivement en bois, seul les pieux pourront être métalliques.

Les gardes corps et autres mains courantes seront en bois également.

Le bois utilisé ne devra pas être traité et peint.

L'emprise des pontons privés sera limitée à 15m², ils ne pourront pas dépasser 3 mètres en saillie de la rivière.

Les pontons seront obligatoirement encrés en rive par un système dédié (l'amarrage aux arbres est interdit).

Pour les pontons flottants, les flotteurs utilisés devront être exempt de tous produits chimiques et seront remplis de mousse polyuréthane ou d'un autre matériau inerte.

Les flotteurs devront être cachés par une jupe en bois jusqu'au niveau de l'eau.

Les marches et passerelles d'accès aux pontons devront respecter les prescriptions énoncées ci-dessus.

- Calcul redevance

Conformément à l'article L2131-2 du C.G.3P, les pontons sont soumis au paiement d'une redevance annuelle.

La redevance est calculée de la façon suivante :

Part fixe + ((Part variable X emprise en mètre carré) X coefficient d'usage) = redevance

Compte tenu de la convention entre la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Sarthe et le Département, les bénéficiaires d'AOT pour un ponton de pêche, d'une emprise limitée, pourront se voir exonérés de redevance en justifiant de la possession d'une carte de pêche prise dans une association Sarthoise et valide pour l'année en cours.

Cette disposition est dépendante du renouvellement de ladite convention et de ces termes.

3 LE TERRAIN NU / LE TERRAIN BATI

Le Département est propriétaire de parcelles de terrains nus et bâtis, cadastrés ou non cadastrés sur l'emprise du Domaine public fluvial ou à ses abords.

Orientation du Département

Ces terrains peuvent faire l'objet d'une mise à disposition vers un tiers privé ou une collectivité, dans le but d'y développer des activités de loisirs, de camping, de base de location de canoës, Etc..

- Contexte juridique

Le demandeur devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaire à la conduite de son projet notamment en termes d'urbanisme dans le cas d'un projet de construction légère.

Celui-ci devra :

- Respecter l'article L2124-8 du C.G.3P
- Respecter le présent règlement
- Respecter le R.P.P et R.G.P

- Prescriptions techniques

Les terrains mis à disposition devront être restitués au terme de l'AOT dans les mêmes conditions qu'ils l'étaient à l'origine.

Un constat en présence du demandeur devra être effectué avant la mise à disposition ainsi qu'à la restitution.

- Calcul redevance

La redevance est calculée de la façon suivante :

Part fixe + (part variable terrain X surface terrain) = redevance

4 LES BATEAUX ET INSTALLATIONS FLOTTANTES

Le présent chapitre concerne les bateaux et établissements flottants de plus de 5 mètres de coque.



Tout bateau stationnant plus d'un mois sur l'emprise du DPF devra faire une demande d'AOT au Département.

Les barques de pêche ne sont pas concernées par la demande d'AOT mais reste néanmoins soumis aux dispositions concernant l'amarrage.

Orientation du Département

Les bateaux devront être entretenus régulièrement et demeurer en état de marche.

- Contexte juridique

Le demandeur devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaire à la conduite de son projet.

Celui-ci devra :

- Respecter l'article L2124-8 du C.G.3P
 - Respecter le présent règlement
 - Avoir l'autorisation du propriétaire du terrain si celui-ci n'est pas le demandeur.
 - Avoir l'autorisation du maire de la commune concernée si demande hors zones de stationnement longue durée définies en annexe.
 - Etre titulaires d'un titre de navigation à jour.
 - Respecter le R.P.P et R.G.P
- Prescriptions techniques

Il est interdit à tous types d'embarcations de s'amarrer à des arbres ou objets tels que garde-corps, poteaux, barres, colonnes, échelles métalliques, à moins qu'ils ne soient expressément affectés à cet usage.

Si elles ne sont pas amarrées à la rive, les embarcations doivent être rangées à l'intérieur d'une zone de 10 mètres à partir de la rive, et amarrées à des bouées jaunes.

La bouée jaune (ou deux s'il s'agit d'un amarrage parallèle à la rive) sera reliée à un corps mort par une chaîne d'une longueur égale à une fois et demie la hauteur de la plus forte crue.

Le stationnement des embarcations est interdit à moins de 100 mètres des écluses et canaux et à moins de 50 mètres des ouvrages d'art et des aménagements publics liés à la voie d'eau.

Le stationnement est interdit dans les passages rétrécis de la rivière et sous les lignes électriques.

Aucun espar ou piquet d'amarrage ne doit être en saillie du côté du large, sur le bateau.

Le stationnement du bateau ne pourra en aucun cas réduire le rectangle de navigation à moins de 15.80 mètres de largeur.

- Calcul redevance

La redevance est calculée de la façon suivante :

Part fixe + (part variable stationnement X mètre linéaire de coque) = redevance

5 LES PRISES D'EAU

Par prise d'eau, il est entendu tous systèmes de prélèvement d'eau pour des besoins d'irrigations, des besoins industriels, des besoins de production hydro-électriques ou des besoins en eau potable.

Orientation du Département

Les aménagements doivent s'intégrer au mieux au niveau visuel et ne pas entraver ni la navigation ni la servitude.

- Contexte juridique

Le demandeur devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaire à la conduite de son projet.

Celui-ci devra :

- Respecter l'article L2124-8 du C.G.3P
- Respecter le présent règlement
- Avoir l'autorisation du propriétaire du terrain si celui-ci n'est pas le demandeur.
- Disposer des autorisations nécessaires au titre de la Loi sur l'eau.

II.3.2 Prescriptions techniques

- 1- Les prises d'eau jardins



Pas de compteur volumétrique obligatoire sur pompe.

Les canalisations et la pompe ne devront pas créer d'entrave à la circulation sur la servitude.

Les canalisations mobiles devront être retirées hors période de pompage.

Les canalisations fixes devront être enterrées sur l'emprise de la servitude.

La prise d'eau débouchant en rive sera installée à l'abord immédiat de la berge.

- 2- Les prises d'eau agricoles – industrielles – potables



Le système de pompage sera obligatoirement équipé d'un compteur volumétrique scellé.

Les canalisations et la pompe ne devront pas créer d'entrave à la circulation sur la servitude.

Les canalisations mobiles devront être retirées hors période de pompage.

Les canalisations fixes devront être enterrées sur l'emprise de la servitude.

La prise d'eau débouchant à plus de 2 mètres de la rive devra être matérialisée par une bouée jaune.

- Calcul redevance

Conformément à l'article L2131-2 du C.G.3P, les prises d'eau sont soumises au paiement d'une redevance annuelle établie sur la base de la déclaration des volumes réels prélevés.

Les prises d'eau jardins

La redevance est calculée de la façon suivante :

Part fixe prise d'eau jardin + part variable minimum = redevance

Les prises d'eau agricoles

La redevance est calculée de la façon suivante :

Part fixe + ((part variable eau non restituée X volume en m3)/70%) = redevance

Le volume réel pompé devra être communiqué au service hydraulique du Département par le bénéficiaire au plus tard au 30 octobre de chaque année.

Sans communication du volume prélevé, la part variable sera calculée sur la base du volume maximum autorisé au bénéficiaire dans son arrêté d'AOT.

Les prises d'eau industrielles

La redevance est calculée de la façon suivante :

Part fixe + (part variable eau non restituée X volume en m3) = redevance eau non restituée

Part fixe + (part variable eau restituée X volume en m3) = redevance eau restituée

Le volume réel pompé et restitué devra être communiqué au service hydraulique du Département par le bénéficiaire au plus tard au 15 février de chaque année.

Les prises d'eau potables

La redevance est calculée de la façon suivante :

Part fixe + (part variable eau potable X volume en m³) = redevance

Les prises d'eau hydro-électriques

La redevance est calculée de la façon suivante :

Puissance max (en KW) X 18.30€ = redevance (dans la limite de 3% maximum du chiffre d'affaire annuel)

6 LES CANALISATIONS ET RESEAUX

Par réseaux et canalisations, il est entendu tout dispositif enfouit permettant le passage des réseaux téléphoniques, fibres optiques, électriques, d'eau potable, de transport de gaz, Etc...

Orientation du Département :

Dans le cadre de la sauvegarde du domaine, le passage des réseaux ne devra pas se faire par voie aérienne sauf si la traversée par forage est techniquement impossible.

- Contexte juridique

Le demandeur devra faire son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaire à la conduite de son projet.

Celui-ci devra :

- Respecter l'article L2124-8 du C.G.3P
- Respecter le présent règlement

- Prescriptions techniques

La traversée de la voir d'eau ne pourra se faire que par forage dirigé ou tranchée en rivière pendant les périodes de chômages.

L'écoulement naturel de la rivière devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

- Calcul redevance

La redevance est calculée de la façon suivante :

Part fixe + (part variable réseaux X mètre linéaire de réseaux au-delà de 10 mètres linéaire) = redevance

7 LA SIGNALÉTIQUE, LES PANNEAUX D'INFORMATION ET LE MOBILIER URBAIN

Définition :

Cette rubrique concerne la signalétique, le mobilier urbain ou tout autre matériel d'information.

Règles techniques particulières :

Choix du matériel :

Une harmonie avec le matériel utilisé par le Département sera recherchée dans le choix du mobilier à mettre en place ; les structures bois seront privilégiées pour la mise en place de panneaux d'information.

La signalétique de direction (itinéraire de randonnées) sera de même nature et dimension que celle utilisée par les comités de randonnées.

Le bois traité à cœur sera privilégié pour les pupitres d'information sur les lieux et sites remarquables.

Implantation :

L'ensemble de ces matériels sera implanté en limite de domaine public, à un endroit ne gênant pas les opérations d'entretien (fauchage, élagage, etc.) et suffisamment en retrait de la bande roulante pour éviter de créer un obstacle au cheminement. Cette implantation sera systématiquement définie sur place avec un représentant du Département.

Redevance :

Sauf exonération pour les aménagements et équipements publics à portée d'intérêt général qui bénéficient gratuitement à tous, la redevance d'occupation est forfaitaire (petite occupation ou panneau publicitaire).